

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 6 septembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/08/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SECHE ECO-INDUSTRIE

Les Hêtres
CS 20020
53810 CHANGE

Code AIOT : 0005504337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/08/2022 dans l'établissement SECHE ECO-INDUSTRIE implanté Ensemble Chemin Rural 172 La Grande Primaudais 35390 LA DOMINELAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SECHE ECO-INDUSTRIE
- Ensemble Chemin Rural 172 La Grande Primaudais 35390 LA DOMINELAIS
- Code AIOT : 0005504337
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site de LA DOMINELAIS accueille une installation de stockage de déchets non dangereux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- dispositif mobile ou fixe
- identification du contenu
- enregistrement de la plaque d'immatriculation
- signalisation à l'entrée de l'installation et dans les locaux
- information par l'exploitant de ses salariés
- information par les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets de leurs salariés
- indisponibilité du dispositif de contrôle

- recensement des périodes d'indisponibilité et des opérations de maintenance
- date, heure d'enregistrement et emplacement de la caméra.
- information sonore et anonymisation des personnes
- données sont conservées
- accès aux enregistrements
- contrôle visuel des déchets
- rapport annuel de caractérisation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-II	/	Sans objet
2	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-II	/	Sans objet
3	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-II	/	Sans objet
4	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-III	/	Sans objet
5	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-III	/	Sans objet
6	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-III	/	Sans objet
7	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
8	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
9	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
10	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
11	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
12	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
13	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-IV	/	Sans objet
14	Déchets admissibles	Décret du 30/03/2021, article 1-V	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Déchets admissibles	Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 IV 2°	/	Sans objet
16	Déchets admissibles	Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 IV 1°	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise Séché Éco Industries a mis en place une vidéosurveillance particulièrement bien adaptée permettant une vérification aisée du déchargement des déchets et de leurs acteurs, tout en assurant l'anonymisation réglementaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes
Constats : Deux caméras sont fixées sur des mâts télescopiques. La stabilité est assurée grâce à des plots en béton. La totalité de l'installation est donc transportable. Un maillage radio de l'ensemble du site assure l'envoi des images vers l'enregistreur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
Constats : Une caméra enregistre la zone de déchargement. L'angle de prise de vue permet de voir l'ensemble des déchets déchargés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-II
Thème(s) : Actions nationales 2022, dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin
Constats : Une caméra assure la prise de vue de la face avant des camions, permettant la lecture de la plaque d'immatriculation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, information/dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence d'un dispositif de contrôle par vidéo des déchargements fait l'objet d'une signalisation à l'entrée de l'installation et ainsi que dans les locaux filmés par l'intermédiaire de panneaux, en nombre suffisant, affichés en permanence, lisibles et compréhensibles dans les lieux concernés, qui comportent a minima : «-le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo ; «-la finalité du traitement installé ; «-la durée de conservation des images ; «-le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; «-le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), ainsi que «-la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant.
Constats : Un autocollant intégrant le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo se trouve au niveau de la banque d'accueil des chauffeurs routiers. A cet endroit, il est complété par une affichette, de format A4, précisant : - la finalité du traitement installé ; - la durée de conservation des images ; - le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable de l'exploitation ; - la procédure à suivre pour demander l'accès aux enregistrements visuels les concernant. Un autocollant intégrant le pictogramme d'une caméra indiquant que le lieu est placé sous surveillance vidéo se trouve aussi en amont du quai de déchargement. > le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) mériterait d'être explicitée en tant que tel sur l'affichette de format A4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, information/dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant informe individuellement les salariés de l'exploitation de la présence et de la localisation du dispositif de contrôle par vidéo des déchargements des déchets.
Constats : Un diaporama relatif à la vidéosurveillance liée au déchargement des déchets a été présenté aux collaborateurs du site. Une feuille d'émargement en atteste.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-III
Thème(s) : Actions nationales 2022, information/dispositif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que les producteurs, détenteurs et transporteurs des déchets réceptionnés dans l'installation informent individuellement leurs salariés susceptibles d'être filmés dans la zone de contrôle par vidéo de l'installation
Constats : L'exploitant a envoyé, par courriel, la fiche expliquant le contexte et la finalité du contrôle vidéo du déchargement des déchets à chacun de ses clients. Au sein de cette fiche, il est bien stipulé que les clients doivent avertir individuellement leurs propres salariés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année.
Constats : L'organisation mise en œuvre, à savoir la redondance des disques durs, l'enregistrement "miroir", la présence d'une carte SD dans chaque caméra, un stockage-tampon à l'agence d'ISO Sécurité située à Orvault (44) et un stockeur intégré dans une baie spécifique permet d'assurer une indisponibilité réduite au strict minimum voire aucune indisponibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année,
Constats : L'organisation mise en œuvre, à savoir la redondance des disques durs, l'enregistrement "miroir", la présence d'une carte SD dans chaque caméra, un stockage-tampon à l'agence d'ISO Sécurité située à Orvault (44) et un stockeur intégré dans une baie spécifique permet d'assurer une indisponibilité réduite au strict minimum voire aucune indisponibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs.
Constats : L'organisation mise en œuvre, à savoir la redondance des disques durs, l'enregistrement "miroir", la présence d'une carte SD dans chaque caméra, un stockage-tampon à l'agence d'ISO Sécurité située à Orvault (44) et un stockeur intégré dans une baie spécifique permet d'assurer une indisponibilité réduite au strict minimum voire aucune indisponibilité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, indisponibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo.
Constats : Un tableur numérique intégré au stockeur permet d'établir un journal recensant les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées. Il permet aussi d'élaborer un rapport annuel de maintenance .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Information / données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra.
Constats : La date, l'heure d'enregistrement et l'emplacement de la caméra par rapport à l'alvéole considérée sont incrustés en continu.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Information / données
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification
Constats : Aucun enregistrement sonore n'est effectué. Le visage de chaque personne filmée est flouté dynamiquement, par pixellisation instantanée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-IV
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conservation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : L'enregistreur est programmé afin d'effacer automatiquement les données et ce au bout d'un an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article 1-V
Thème(s) : Actions nationales 2022, Accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.
Constats : Un code d'accès est indispensable pour entrer dans le système et accéder aux données. A ce jour, cinq personnes sont authentifiées pour accéder à l'enregistrement à savoir : - le directeur du site - le responsable d'exploitation - la responsable QHSE - les deux opératrices administratives d'accueil
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 IV 2°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.
Constats : Un contrôle visuel est opéré par l'opérateur-conducteur d'engin. Il est habilité à interpellé le conducteur de l'ensemble routier afin qu'il arrête le déchargement. Les déchets non recevables sont isolés puis récupérés par le producteur initial.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Déchets admissibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/02/2022, article R541-48-3 IV 1°
Thème(s) : Actions nationales 2022, Procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : IV.-L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats : Un protocole relatif à la caractérisation à l'adresse des producteurs de déchets est en cours de constitution par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet